



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Amilly (28)**

N°MRAe 2024-4576

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 avril 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28), déposée par le Maire de la commune d'Amilly, reçue le 19 février 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4576 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la commune d'Amilly a déposé une demande d'avis conforme portant sur la révision allégée n°1 de son PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à reclasser en zone à urbaniser à vocation d'activités (1Aux), les parcelles YB 18 et YB 19, respectivement de 2,74 ha et de 4,21 ha, classées actuellement en zone agricole (A) afin de les intégrer à l'emprise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pôles Ouest et donc à modifier le règlement graphique de la zone 1Aux ;

Considérant que ces deux parcelles étaient intégrées dans le plan de délimitation du périmètre de ladite ZAC joint au dossier de création de la ZAC en 2012 mais qu'elles sont restées classées en zone A ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4576 en date du 19 avril 2024

Révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Amilly (28)

Considérant que le PLU d'Amilly a fait l'objet d'une révision en 2019, soumise à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas ; que par décision 2019-2575 en date du 13 septembre 2019, cette dernière a soumis le projet de révision à évaluation environnementale aux motifs :

- que le PLU reconduisait sans justification l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée en 1Aux, de 203 ha, destinée à l'aménagement de la zone d'activité concertée « Pôles Ouest »,
- que cette zone était constituée essentiellement d'espaces cultivés, en contradiction avec la nécessité affirmée dans le PADD de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et était très consommatrice d'espaces agricoles,
- que le dossier n'apportait aucune information sur la qualité des terres impactées et sur l'incidence en termes de viabilité économique des exploitations concernées ; [...] qu'il ne comprenait pas d'état initial ;

Considérant que le projet de révision du PLU aurait fait l'objet d'une évaluation environnementale « *intégrée au projet* » d'après les conclusions et avis du commissaire enquêteur (cf p.3 et 5) dans son rapport N° E20000029/45 du 26 mai 2020 suite à l'enquête publique relative à ce projet de révision du PLU, mais que l'autorité environnementale n'a pas été saisie pour rendre un avis sur cette évaluation environnementale ;

Considérant que d'après la notice explicative jointe au dossier (cf. p. 9), 34 ha de la ZAC seulement ont été à ce jour commercialisés sur les 203 ha prévus ; que la très grande majorité de la ZAC n'est pas actuellement occupée ; que les parcelles la constituant sont toujours cultivées et déclarées au RPG 2022 ;

Considérant ainsi que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ces deux parcelles agricoles (YB 18 et YB 19) cultivées et déclarées à la PAC en blé tendre d'hiver (RPG 2022) en les reclassant en zone 1Aux n'est pas justifiée au regard du taux d'occupation actuel de la ZAC ;

Considérant également que l'expression du besoin réel de foncier à vocation économique n'est pas davantage justifiée dans le dossier ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Amilly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°1 du PLU d'Amilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il est nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune d'Amilly.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Amilly rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ